

Arrêt

n° 162 373 du 18 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 158 855 du 17 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1983, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de Douala où vous êtes commerçant.

Vous étiez sympathisant du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis que vous êtes âgé de 16 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. Vous vivez une première relation amoureuse avec un homme, [H.], entre 2004 et 2013 et avez alors la certitude d'être homosexuel.

En janvier 2014, vous faites la rencontre de [R. N.], avec qui vous entamez une relation amoureuse en mars de la même année.

Le 1er août 2014, [R.] épouse une femme, traditionnellement, à la demande de son père. Le 15 août 2014, son épouse rentre dans sa famille au village. [R.] en profite pour rentrer passer la nuit à son domicile de Douala. A son retour, son épouse trouve le domicile conjugal vide et apprend de ses voisins que son époux est à Douala. Elle s'y rend et, en l'absence de [R.], découvre tous les préservatifs qu'il a utilisés lors de vos relations intimes. Elle quitte son époux.

En septembre 2014, vous vous rendez en Turquie et en Grèce avec [R.] dans le but de votre commerce.

Le 25 septembre 2014, vous sortez en boîte de nuit avec votre compagnon et emportés par votre passion amoureuse, vous vous embrassez dans les toilettes de la discothèque. Vous êtes surpris par deux de vos voisins qui, lorsque vous quittez la boîte de nuit, vous agressent violemment. [R.] parvient à s'enfuir tandis que vous êtes secouru par le portier de la discothèque.

Vous craignez ensuite de retourner dans votre quartier de peur d'y retrouver vos voisins et décidez d'aller vous réfugier chez votre ami [R. S.] chez qui [R.] vous rend régulièrement visite.

Vous recevez ensuite une convocation de police vous demandant de vous rendre au commissariat le 30 septembre 2014. Vous ne vous rendez pas à cette convocation. Vous vous cachez ensuite dans votre village familial où vous séjournez jusqu'à votre départ du Cameroun, le 16 mars 2015.

Vous arrivez en Belgique avec un passeur le 17 mars 2015 et introduisez directement une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA tient pour établi le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA relève de nombreuses méconnaissances et imprécisions ainsi que le caractère laconique de vos propos qui l'empêchent de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vous affirmez avoir vécu une relation amoureuse avec [R.] du 8 mars 2014 jusqu'à votre départ pour la Belgique survenu un an plus tard en mars 2015 (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.14). Vous précisez que durant cette période, vous le voyez tous les jours (idem, p.15).

Or, lorsqu'il vous est demandé comment [R.] a découvert son homosexualité, vous n'apportez pas de commencement de réponse et dites l'ignorer.

Vous ne savez pas non plus à quel âge il a découvert son orientation sexuelle. De même, vous dites ne pas savoir qui, de son entourage, est au courant de son homosexualité (ibidem). Ces méconnaissances,

qui portent sur un aspect très important de la vie de [R.] et sur ce qui vous unit, ne sont pas vraisemblables au vu de la nature de la relation que vous dites nourrir avec [R.] depuis mars 2014.

Toujours à ce propos, questionné sur ce qui vous a rapproché l'un de l'autre, vous vous limitez à dire que vous étiez amoureux, que vous vous plaisiez mutuellement ce qui a eu pour conséquence que vous vous mettiez ensemble.

Invité à détailler vos propos et votre attirance, vous répondez que vous n'avez rien d'autre à ajouter (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.15). Le caractère vague de vos propos ne permet pas de convaincre le CGRA de l'émergence de cette relation.

En outre, interrogé sur les activités que vous aviez avec [R.], vous vous limitez à dire que vous faisiez l'amour.

Invité à détailler plus en avant vos propos, vous répondez que vous vous amusiez. Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de préciser vos propos, vous répondez que vous alliez à la plage, au cinéma (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.16). Or, le caractère vague et laconique de vos propos ne permet pas de se rendre compte de la réalité de la relation intime que vous dites nourrir avec cette personne.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé de quoi vous parliez lorsque vous étiez ensemble, vous répondez que vous parliez de vos projets et de votre amour. A la question de savoir quels étaient vos projets, vous vous limitez à dire que vous vouliez vous marier et avoir des biens en commun, sans plus. Invité à citer d'autres sujets de conversation, vous n'apportez aucune réponse supplémentaire (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.16). A nouveau, le caractère peu circonstancié de vos déclarations ne reflète pas la nature de la relation amoureuse que vous dites avoir nourrie quotidiennement durant un an.

Encore, invité à évoquer des souvenirs particuliers ayant marqué votre relation, vous répondez que le 5 avril, vous avez fait l'amour et que cela vous a marqué car c'était bon. Invité à citer un autre souvenir marquant, qui ne soit pas lié à votre sexualité, vous répondez qu'il vous a offert une casquette et une montre et demandez à l'officier de protection s'il s'agit d'un bon souvenir (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.16). A nouveau, le caractère peu circonstancié de vos déclarations et votre incapacité à vous remémorer des souvenirs ayant marqué votre relation ne permet pas de se rendre compte de la réalité de celle-ci.

Il en va de même en ce qui concerne la relation que vous dites avoir entretenue du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2013 avec [H.].

Ainsi, interrogé sur vos activités avec lui, vous répondez de manière similaire en disant que vous parliez de vos projets et que vous faisiez l'amour. Interrogé sur vos projets, vos réponses sont à nouveau identiques en disant que vous voulez vous marier, avoir des biens et ouvrir une boîte de nuit. Questionné sur vos sujets de conversation, vous dites que vous voyiez ensemble comment faire pour avancer et qu'il vous aimait beaucoup. Enfin, interrogé sur vos souvenirs, vous répondez encore que vous alliez à la plage et au cinéma (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.21). Or, vos réponses, dénuées de tout élément traduisant un vécu, ne permettent pas de différencier la relation que vous dites avoir eue avec [H.] de celle que vous dites avoir eue avec [R.]. En outre, le caractère vague et peu circonstancié de vos propos ne traduit pas la nature de la relation intime que vous dites avoir entretenue avec cette [H.] durant neuf ans.

Aussi, interrogé sur la manière dont [H.] a découvert son homosexualité, vous dites l'ignorer. Interrogé sur son passé amoureux, vous répondez ne rien savoir. Or, ces méconnaissances, portant sur un aspect fondamental de votre couple jettent encore le discrédit sur la nature de la relation que vous dites avoir eue durant neuf années avec [H.].

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut croire aux relations amoureuses que vous dites avoir nourries avec [H.] et [R.]. S'agissant des deux seules relations homosexuelles que vous dites avoir vécues, il n'est davantage possible de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

La conviction du CGRA se voit renforcée par vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité.

Ainsi, interrogé sur celle-ci, vous répondez avoir découvert votre préférence pour les hommes en étant attiré par un ami de votre frère lorsque vous aviez 16 ans car il était beau et sa démarche vous plaisait (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.17). Vous poursuivez en disant avoir eu la certitude que vous étiez

homosexuel lorsque vous êtes passé à l'acte avec [H.] en 2004 à l'âge de 21 ans, car vous avez senti que c'est ce qu'il vous fallait et que vous n'aviez pas le goût des filles (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.18). Or, vos propos, très vagues et laconiques, ne permettent pas de se rendre compte du cheminement intérieur et de la réflexion que vous avez nourris pour découvrir et accepter votre homosexualité. De plus, interrogé sur votre ressenti en acquérant cette certitude, vous répondez que cela vous a plu car c'était le style de relation que vous recherchiez. A la question de savoir si vous étiez heureux de vous être rendu compte de votre orientation sexuelle, vous répondez que cela vous a beaucoup plu (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.19). Or, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que la découverte de votre homosexualité se fasse avec une telle facilité dans une société au climat profondément homophobe. Vos déclarations achèvent de discrépante vos affirmations selon lesquelles vous êtes homosexuel.

Ce constat est d'autant plus fort que vous n'avez aucune connaissance du milieu homosexuel en Belgique. En effet, interrogé à ce sujet, vous ignorez le contenu de la loi belge relative à l'homosexualité et méconnaissez les droits des homosexuels en Belgique. En outre, bien que vous déposiez une attestation de l'association *Why me*, vous affirmez ne connaître aucune association de défense des homosexuels en Belgique (rapport d'audition du 15 juin 2015, p.20). Le peu d'intérêt que vous démontrez pour la cause homosexuelle en Belgique empêche à nouveau de croire à votre orientation sexuelle.

Partant, aucun crédit ne peut être apporté aux faits de persécution que vous allégez et qui découlent directement de votre prétendue homosexualité.

Deuxièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La copie de votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

L'attestation médicale mentionne la présence de cicatrices sur votre corps. Toutefois, les causes et l'origine de celles-ci n'étant pas mentionnées, elles ne peuvent être reliées à votre récit d'asile.

La lettre manuscrite écrite de la main de [R.] est un document privé dont l'authenticité ne peut être vérifiée.

De plus, son auteur n'est pas formellement identifié par la copie de sa carte d'identité. En outre, il ne bénéficie pas d'une fonction particulière en mesure de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Pour ces raisons, la force probante de ce témoignage est fortement limitée.

Quant aux photos jointes à la lettre manuscrite de [R.] sur lesquelles figurent une maison et un véhicule incendiés, le CGRA ne dispose d'aucun élément objectif permettant de s'assurer de la date, du lieu et des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne peuvent par conséquent être reliées à votre récit d'asile.

Quant à la convocation de police, force est de constater qu'il s'agit d'une simple feuille blanche dépourvue de tout en-tête et du sceau de la République camerounaise, ce qui contredit la nature supposée officielle de ce document. En outre, celle-ci ne comporte aucun motif, les articles du code de procédure pénale se rapportant aux compétences des officiers de police judiciaire, aux enquêtes de police et aux crimes de flagrant délit sans toutefois se référer aux cas d'homosexualité (voir farde bleue). Par conséquent, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez.

L'attestation de "Why me" mentionne que vous êtes membre de cette association, sans plus. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Il en va de même en ce qui concerne les nombreuses photos que vous avez déposées vous représentant lors de la Gaypride. En effet, relevons que votre participation à cet événement ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient

sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Le reçu de paiement de la Western Union atteste du fait que [R. N.] vous a versé une somme d'argent le 30 avril 2015. A nouveau, cela ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un article « Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés », publié le 27 juillet 2013 ;
- un document de Human right Watch « Criminalizing Identities – Right Abuses in Cameroon based on Sexuel Orientation and Gender Identity », publié le 4 novembre 2010.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la connaissance du requérant du milieu homosexuel en Belgique, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision . Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son homosexualité, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

5.10. Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que la décision de la partie défenderesse repose sur un fait concernant une tierce personne, R., lequel n'a jamais informé le requérant de la découverte de son homosexualité.

La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de se limiter à reprendre les déclarations du requérant en les qualifiant de « non crédibles », sans démontrer en quoi elles ne sont pas crédibles. Elle fait également valoir que la découverte de l'homosexualité varie d'une personne à l'autre. Le Conseil souligne à cet égard que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas

convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Il rappelle par ailleurs qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.11. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment considérer que le caractère imprécis et peu circonstancié des déclarations du requérant portant sur les deux relations homosexuelles qu'il a entretenues, avec R. ou avec H. et sur la découverte de son orientation sexuelle permettaient de remettre en cause la réalité de son homosexualité. Le Conseil considère par ailleurs que l'attestation de l'association « Why me » et les photos prises à la Gay Pride ne permettent pas renverser ce constat, la simple participation à des activités organisées par le milieu homosexuel n'étant pas suffisante pour établir la réalité de l'homosexualité d'un requérant.

5.12. Le Conseil estime par ailleurs, que les faits de persécutions allégués, parce qu'il découlent directement de la relation homosexuelle du requérant avec R. qui a été valablement remise en cause, ne peuvent être considérés comme établis.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun pour les homosexuels et se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne. Le Conseil estime que ce grief n'est pas pertinent dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.14. Quant aux autres documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

5.15. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN